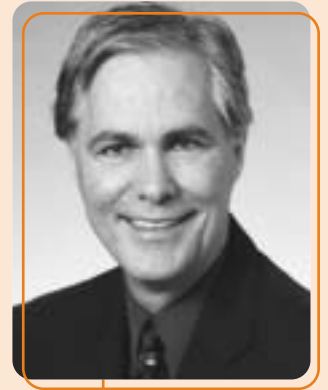




# Protection à l'égard des créanciers

PEU DE PERSONNES OU D'ENTREPRISES SONT VÉRITABLEMENT À L'ABRI D'UN REVERS DE FORTUNE CAUSÉ PAR UNE POURSUITE EN RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE, UN CLIENT LÉSÉ, UNE PERSONNE VICTIME DE DOMMAGES, UN DIVORCE, DE MAUVAISES AFFAIRES, UNE FAILLITE, L'INVALIDITÉ, LA PERTE D'UN EMPLOI OU AUTRES SOUCIS FINANCIERS LES EMPÊCHANT DE RESPECTER LEURS OBLIGATIONS FINANCIÈRES. LA LÉGITIMITÉ ET LA PERTINENCE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE SONT DES ÉLÉMENTS SUFFISAMMENT IMPORTANTS POUR JUSTIFIER LE RECOURS AUX OUTILS VISANT À PROTÉGER UNE MAJORITÉ D'ACTIFS TANT À SON PROFIT PERSONNEL QU'À CELUI DE NOTRE FAMILLE EN CAS DE REVERS DE FORTUNE.



par Claude Drapeau, notaire et planificateur financier

## CLASSIFICATION DES PROTECTIONS

Bien que les outils de protection du patrimoine puissent être abordés sous plusieurs aspects, la protection des actifs sera prévue par la loi ou résultera des actes juridiques posés pour atteindre les objectifs recherchés. Il est permis d'aborder notre clientèle désirant se prémunir contre un éventuel revers de fortune sous l'angle des outils disponibles en regard des actifs que nos clients désireraient alors soustraire à une saisie ou à une faillite :

### 1. Protection législative et automatique :

- ✓ Biens déclarés insaisissables (certains meubles, RPA, etc.)
- ✓ Biens qui font l'objet d'une division de patrimoine (fiducies de protection d'actifs).

### 2. Protection législative avec nomination de bénéficiaires appropriés :

- ✓ Assurances;
- ✓ Rentes.

### 3. Protection conventionnelle par les effets du patrimoine familial (séparation de biens ou société d'acquêts) :

- ✓ Résidence principale;
- ✓ Résidence secondaire;
- ✓ Mobilier qui orne et qui garnit les résidences.

### 4. Protection conventionnelle par les effets du régime matrimonial (société d'acquêts) :

- ✓ Résidence principale;
- ✓ Résidence secondaire;
- ✓ Mobilier qui orne et qui garnit les résidences;
- ✓ Immeubles locatifs;
- ✓ Etc.

### 5. Protection conventionnelle par le transfert de biens à des fiducies de protection d'actif :

- ✓ Résidence principale;
- ✓ Résidence secondaire;
- ✓ Mobilier qui orne et qui garnit les résidences;
- ✓ Actions de compagnie privée;
- ✓ Immeubles locatifs;
- ✓ Etc.

Dans les deux dernières éditions d'*Entracte*, il a été question de la protection législative automatique et de celle avec la nomination de bénéficiaires appropriés. Certains produits d'assurance et de rente peuvent faire l'objet d'une protection législative par la nomination d'un bénéficiaire approprié. D'autres biens importants (résidences de la famille, mobilier, etc.) peuvent être protégés par l'intermédiaire du régime matrimonial et/ou du patrimoine familial sans nécessairement utiliser les fiducies de protection d'actifs.

Le recours aux fiducies de protection d'actifs n'est pas toujours essentiel pour les clients qui désirent se protéger, pour le bien être de la famille, les résidences de la famille et le mobilier servant à son usage. Les notaires désirant œuvrer en protection du patrimoine, et qui ne possèdent pas l'expertise pour la mise en place de fiducies de protection d'actifs, auront intérêt à proposer à la clientèle appropriée des solutions simples et efficaces en utilisant la protection qu'offre les effets du régime matrimonial et/ou des effets du patrimoine familial qui font l'objet de cette chronique.

### PROTECTION PAR LE PATRIMOINE FAMILIAL

Les résidences de la famille ainsi que les meubles qui garnissent ou qui ornent la ou les résidences de la famille font partie du patrimoine familial, sans égard à celui des conjoints qui en est propriétaire.

L'article 552 du *Code de procédure civile* permet à un débiteur de soustraire, lors d'une

saisie ou d'une faillite, pour 6 000 \$ de biens meubles. Cela ne comprendra certes pas le cinéma maison ni la cave à vin... La plupart des clients concernés par la protection d'actif voudront protéger l'ensemble des biens mobiliers utilisés pour la famille.

Puisque le patrimoine familial s'applique aux conjoints mariés ou unis civilement, et que ces conjoints ne sont généralement pas responsables de leurs dettes mutuelles, il apparaît opportun que les biens formant le patrimoine familial et qui doivent être partagés également en cas de rupture soient la propriété du conjoint qui n'a pas de risques financiers liés à une profession ou à l'exploitation d'une entreprise.

Pendant la durée de l'union, les couples mariés, qui n'auront pas renoncé à l'application des règles du patrimoine familial dans les délais impartis, auront tout avantage à rechercher la protection du patrimoine concerné par l'application des règles du patrimoine familial. Il en est de même pour les conjoints unis civilement. Les couples concernés auront tout avantage à établir les titres de propriété du mobilier faisant partie du patrimoine familial au nom du conjoint non à risque. Au besoin, un don notarié de tels biens identifiera avec certitude le propriétaire de tels biens. Il est souvent d'usage de faire un tel don à l'occasion du transfert de la ou des résidences au conjoint non à risque.

Tout couple marié ou uni civilement, et qui est assujéti aux règles du patrimoine familial, devrait envisager de détenir les résidences de la famille au nom du conjoint non à risque. En cas de rupture du mariage ou de l'union civile, les règles de partage du patrimoine familial créeront une créance au profit du conjoint non propriétaire de tels biens. Cette créance, au profit du conjoint non propriétaire, rétablira donc l'égalité économique recherchée entre les conjoints. Mieux vaut, cependant, ne pas divorcer pendant la faillite... S'il est prudent de se protéger contre ses créanciers, encore faut-il se protéger, entre conjoints, dans les

limites permises par la loi, des risques patrimoniaux consécutifs à un divorce...

### PROTECTION PAR LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

En société d'acquêts, chaque époux a la propriété de ses biens propres et de ses acquêts. Les biens d'un conjoint ne répondent pas, sauf exception, des dettes de l'autre conjoint. Puisque chaque conjoint a la faculté d'accepter le partage des acquêts de son conjoint ou d'y renoncer, en cas de rupture du mariage, le conjoint dont les risques financiers sont importants et qui désire une protection de tel patrimoine aura avantage à envisager la détention de tels actifs par son conjoint qui n'est pas sujet à des risques financiers importants.

Les couples mariés en société d'acquêts pourront tirer profit des règles civiles de leur régime matrimonial pour la protection des acquêts hors patrimoine familial. Bien qu'il faille tenir compte de la fiscalité liée aux règles d'attribution du revenu, il pourrait être envisagé, par exemple, que la conjointe d'un entrepreneur devienne propriétaire des immeubles à revenus qui sont des acquêts.

Les conjoints ayant choisi la société d'acquêts pour régir les effets patrimoniaux de leur union pourront protéger tout autre bien qui ne fait pas partie du patrimoine familial et qui est qualifié de bien acquêts en le détenant par le conjoint qui ne présente pas de risques financiers. Pendant la durée du mariage, telle détention procurera la protection d'actif recherchée. En cas de rupture du mariage, les règles de partage de la société d'acquêts rétabliront l'égalité économique des conjoints dans les biens qui auront ainsi été détenus par le conjoint non à risque.

SUITE À LA PAGE 25



SUITE DE LA PAGE 3

## Protection à l'égard des créanciers

Il faut se rappeler que le transfert d'un immeuble, d'un conjoint à l'autre se fera sans incidence fiscale en vertu des règles du roulement fiscal. De plus, sous réserve des droits supplétifs, il y aura exonération des droits de mutation dans le cas des immeubles transférés d'un conjoint à l'autre.

### LE PATRIMOINE ET LE CRÉDIT

Le propriétaire d'entreprise ou le professionnel, qui aura besoin d'un certain crédit auprès de ses banquiers ou autrement, pourra difficilement obtenir tel crédit à défaut d'offrir un bilan personnel de qualité suffisante.

À défaut de pouvoir obtenir le crédit bancaire nécessaire, le conjoint propriétaire des actifs familiaux pourra consentir aux garanties hypothécaires appropriées sans toutefois consentir à des garanties personnelles.

La protection d'actif, bien qu'imparfaite, accordera tout de même la protection recherchée contre les autres créanciers (clients, fournisseurs, tiers lésés, etc.).

### PROTECTION ENTRE CONJOINTS

Si la protection du patrimoine vise généralement la protection contre d'éventuels

créanciers, clients, fournisseurs, tiers lésés, banquiers, etc. il nous apparaît utile de se protéger entre conjoints. Aussi, les mises de fonds inégales, lors de l'acquisition d'un immeuble, devraient être constatées dans nos actes notariés. Il en est de même, par exemple, pour le remploi d'argent qui constitue un bien propre.

Il faudra également porter une attention particulière aux réorganisations corporatives à l'occasion d'un gel successoral en ne faisant pas souscrire, sauf consentement exprès du souscripteur, à des actions à même des biens

acquêts, alors que les actions qui font l'objet du gel étaient des biens propres.

Si l'application du proverbe « les bons comptes font les bons amis » est louable, force est de constater que la mise en place d'une armure ou d'une ceinture de sécurité sur les biens de tout professionnel ou de tout entrepreneur en cas d'accident financier est tout aussi méritoire.

**ADOPTÉZ PARA-MAÎTRE WEB... et profitez de l'été!**

*Suite notariale*

Publication en ligne sans frais au Registre foncier

Copie de sauvegarde journalière par la Suite Notariale

Transmission des rapports de testaments et mandats sans frais

Informez-vous sur nos programmes de formation

**Cisn**

Accessible de partout de façon sécuritaire

Ne nécessite aucun serveur

Modèles balisés offerts

Environnement de démonstration disponible

*allstream*

Migration gratuite de vos données Focus, Procardex ou Pro-Notaire

**41.67 \$** ou moins par mois par usager \*

\*Escompte de volume + 1.50 \$ par mois de frais d'adhésion à CISN

1-866-301-2476 ou sac@suitenotariale.com - www.suitenotariale.com

### FORMATION SUR LA RÉDACTION DE TESTAMENTS FIDUCIAIRES

Modèles, clauses et exemples des produits-vedettes (7)

**Animateur : Me Jean-Pierre Bonin**, notaire, M. Fisc.

*Durée* : La formation durera toute la journée. Un repas ainsi que des pauses-café seront servis aux participants.

*Nombre de places limité*

## Rédaction Fiduciaire inc.

Les séances de formation se dérouleront aux dates et dans les villes suivantes:

Jeudi 15 septembre	Longueuil	Hôtel des Gouverneurs (Île Charron)
Mercredi 21 septembre	Sherbrooke	Hôtel Delta
Jeudi 29 septembre	St-Hyacinthe	Hôtel des Seigneurs
Jeudi 6 octobre	Ste-Adèle	Hôtel Le Chantecler
Jeudi 13 octobre	Pointe-Claire	Hôtel Holiday Inn Montréal Aéroport
Jeudi 27 octobre	Québec	Hôtel Classique
Jeudi 3 novembre	Laval	Hôtel Radisson
Vendredi 11 novembre	Gatineau	Hôtel Clarion
Vendredi 18 novembre	Drummondville	Best Western Hôtel Universel
Jeudi 24 novembre	Joliette	Hôtel Château Joliette
Fin novembre	Montréal	Endroit à déterminer

Pour recevoir le formulaire d'inscription, veuillez communiquer par courriel à [redactionfiduciaire@videotron.ca](mailto:redactionfiduciaire@videotron.ca) ou par téléphone au (514) 244-0219.

## Denis Lapointe, notaire

SERVICES FINANCIERS  
ASSURANCES ET RENTES  
VALEURS MOBILIÈRES

- FICVM (Fellow) en valeurs mobilières
- Planificateur financier
- Conseiller en placement pour Valeurs mobilières Dundee
- Conseiller en sécurité financière\*
- Conseiller en assurance et rentes collectives

<p><b>SERVICES FINANCIERS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Planification financière et successorale</li> <li>➤ Gestion du patrimoine</li> <li>➤ Dons planifiés</li> <li>➤ REÉR, FERR, CRI, FRV, RÉAQ, REÉE</li> </ul>	<p><b>ASSURANCES ET RENTES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Assurance-vie universelle</li> <li>➤ Assurance-invalidité, maladies graves</li> <li>➤ Assurances collectives</li> <li>➤ REÉR collectif, RPA, RPDB, RRS, RRI</li> </ul>
<p><b>VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Actions, obligations</li> <li>➤ Plus de 3 000 fonds mutuels</li> </ul>

① Planification et assurances\*

(514) 382-0397 ou  
1 (888) 382-0397

② Valeurs mobilières Dundee

(514) 382-0055 ou  
1 (877) 882-0055

\* Conseiller autonome

Produits en assurance offerts par l'intermédiaire de plusieurs agents généraux.

Entrecte - Volume 14, n° 9  
15 septembre 2005

25